

## BGE 33 I 370

Bundesgericht (BGE), 1907-06-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_33\\_I\\_370](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_33_I_370)

FR: ATF 33 I 370

IT: DTF 33 I 370

### Volltext

370 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 11. Abschnitt. Bundesgesetze. ne porte aucune atteinte à leurs droits individuels et qui ne les interesse qu'en tant que representants du pouvoir public. On pourrait, il est vrai, se demander si ce n'est pas au nom de la Bibliotheque publique et pour defendre les droits subjectifs de cette institution que le Conseil d'Etat a forme le recours. Mais rien dans l'acte de recours ne permet de supposer que le Conseil d'Etat ait entendu se placer a ce point de vue. n'est de meme impossible d'admettre que le procureur general ait entendu recourir non seulement en sa qualite d'organe de l'Etat mais encore en tant que simple citoyen; d'ailleurs, meme dans ce cas, on ne pourrait lui reconnaître la legitimisation active qu'a l'egard d'un seul des griefs invoques, a savoir le grief tire d'une pretendue violation du principe constitutionnel de la separation des pouvoirs. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: TI n'est pas entre en matiere sur le recours. V. Zivilrechtliche Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. - Rapports de droit civil des citoyens etablis ou au sejour. 59. Arrêt du 6 juin 1907, dans la cause Maire contre Tribunal cantonal vaudois, Chambre des tutelles. Art. 9, all. Puissance paternelle d'une femme, mariee en secondes noces, sur ses enfants issus de son premier mariage (droit neuchatelois). - Art. 4, al. 2 et 8 1. c. Pour les enfants qui sont tout a la fois sous puissance paternelle et sous tutelle, est-ce l'al. 2 ou l'al. 3 qui est applicable? A. - En 1902 est decede a La Sarraz (Vaud), lieu de son domicile, le sieur Benjamin Bezenjon, originaire de Eclagnens (Vaud), laissant six enfants mineurs, en qualite de tutrice desquels il avait, par testament, et en vertu de l'article 214, V. Zivilrecht!. Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. No 59. 371 al. 2 Ce vaudois, nomme leur mere, dame Marie nee Hirzer. Par decision du 4 juillet 1902, la Justice de Paix du cercle de La Sarraz, statuant comme autorite tutelaire, confirma cette nomination, ensuite de quoi dame Bezenjon remplit les fonctions de tutrice de ses enfants jusqu'au 1<sup>er</sup> ou 2<sup>o</sup> juin 1906. A cette epoque, elle resigna ces fonctions sur demande de l'autorite tutelaire et en application de l'article 220 Ce vaudois. Le sieur Charles Thelin, negociant, a La Sarraz, fut alors nomme, par la Justice de Paix du dit lieu, tuteur des six enfants de feu Benjamin Bezenjon. A la date du 5 octobre 1906, dame veuve Bezenjon convola en secondes noces avec le sieur Georges Maire, employe aux Chemins de fer federaux, a Neuchâtel, aupres de qui elle veut des lors, avec les six enfants issus de son premier mariage. A l'audience du 13 octobre 1906, dame Maire et le sieur Thelin comparurent (levant la Justice de Paix de La Sarraz dans le but, entre autres choses, d'arriver au reglement des comptes de la tutelle que dame Maire avait exercee sur ses enfants du premier lit; les parties convinrent, semble-t-il, de charger le greffe de la Justice de Paix de La Sarraz du soin d'etablir un projet de reglement de comptes sur la base des explications qu'elles venaient d'echanger; et elles convinrent, en outre, que les enfants Bezenjon demeureraient aupres de leur mere, a Neuchâtel, celle-ci devant recevoir de leur tuteur, pour prix de leur pension, la somme de 1200 francs par an. Le greffe ayant elabore le projet de reglement de comptes susindique, le Juge de

Paix de La Sarraz envoya ce projet a dame Maire le 15 novembre 1906. Le 19, dame Maire repon- dit ne pouvoir admettre encore ce projet, ayant diverses reserves a faire et diiferents ehiifres a discuter; et elle for- muJa, d'autre part, une requete formelle tendant a ce que son second mari fut namme tuteur des enfants de son pre- mier mariage, en remplacement du sieur Thelin ; elle invo- quait, a l'appui de cette demande, le fait que c'etait a elle en me me temps qu'a son second mari qu'avaient 616 confies la garde, l'edueation et l'entretien des dits enfants; elle de- 372 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. II. Abschnitt. Bundesgesetze. clarait, enfin, faire toutes reserves quant au for de la tutelle en raison du domicile des enfants qui, exposait-elle, etait ~ Neuchâtel. Informee que la Justice de Paix de La Sarraz se reunirait seulement le 7 decembre 1906 pour statuer sur sa requete du 19 novembre, dame Marie Maire ecrivit au Juge de Paix de La Sarraz, le 28 dit, qu'elle allait nantir de l'affaire l'au- torite tutelaire du cercle de Neuchâtel en conformite des articles 10 et suivants de la loi federale du 26 juin 1891 sur lesrapports de droit civil des citoyens etablis ou en sejour. Prevenue des intentions de dame Maire la Municipalite d'EcIagnens adressa au Juge de paix d: La Sarraz, le 4 decembre, une lettre insistant sur la necessite de mainte- nir le sieur Thelin dans ses fonctions de tuteur des enfants Bezen~on et annonc;ant qu'll. defaut, dite municipalite deman- derait qu'application fut faite de l'article 15 de la loi pre- rappee. Devant la Justice de Paix (le La Sarraz, le 7 decembre dame Maire demanda ä cette autorite de se dessaisir de l~ tutelle des enfants de son premier mariage et de transmettre les pie ces concernant dite tutelle an Juge de Paix de Neu- châtel, en vertu de l'article 10 ej. leg. B. - Dans cette meme audience du 7 decembre 1906, la Justice de Paix de La Sarraz, considerant : d'une part, qu'ensuite de second mariage dame Marie ~vait p~rdu la jouissance des biens de ses enfants du premier ht (artticle 207 Ce vaudois), - que l'arrangement intervenu le 13 octobre 1906 entre dame Maire et le tute ur des enfants Bezen(jon relativement ä la pension de ces derniers n'avait pu avoir pour consequence de modifier le for de la tutelle le sieur Georges Maire n'ayant pas legalement l'obligation' da recevoir ~ son domicile et d'entretenir les enfants Bezen(jon, - que, SI le secoud mariage de dame Maire avait eu pour effet de changer le domicile de cette derniere, il ne pouvait en etre de meme quant aux enfants issus de son premier mariage, puisque ces enfauts etaient SOLIS la tutelle du sieur Thelin, a La Sarraz, et avaient, en consequellce, conserve Y. Zivilrecht!. Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. No 59. 373 leur domicile legal en ce dernier lieu en vertu de l'article 4, al. 3 de la loi federale du 25 juin 1891, et, d'autre part, que dame Maire avait compte ä regler avec le nouveau tuteur de ses enfants, le sieur Thelin, sous divers rapports, en particulier par suite de modifications apportees par elle, sans qu'elle y eut ete legalement autorisee, aux immeubles de ses enfants, alors qu'elle-meme exer(jait la tutelle de ces derniers, - qu'ainsi la Justice de Paix de La Sarraz ne pouvait en aucun cas se dessaisir de cette tutelle sans que la situation eut ete mise d'abord au net, « decida de refuser, pour les differents motifs mentionnes plus haut, le transfert de la tutelle Bezen(jon II. Neuchatel », tout en reservant les droits de la Commune d'origine. C. - Le 22 decembre 1906, dame Maire interjeta recours contre cette decision aupres du Tribunal cantonal vaudois, Chambre des tutelles, conformement ä l'article 474 bis Cpc vaudois, en concluant a ce que la tutelle des enfants Bezen(jon fut trausferee a Neuchatel. La recourante affirmait n'avoir jamais ete privee de la puissance paternelle sur ses enfants, d'ou elle deduisait que ceux-ci etaient, en vertu de l'article 4, al. 2, de la loi federale, domicilies avec elle, a Neuchatel, et que c'etait en ce dernier lieu que se trouvait aussi, par con- sequent, le for de la tutelle (article 10, meme loi). Subsidiari- rement elle soutenait que les faits de la cause appelaient l'application de l'article 17 de la loi. La re courante produisit, ulterieurement, uu

memoire complementaire developpant de- rechef ces deux moyens. La Justice de Paix de La Sarraz, en transmettant le recours au tribunal cantonal par lettre du 22 decembre 1906, se borna, apres avoir relate que dame Maire redevait ll. ses enfants une somme d'environ 4000 francs, a poser la ques- tion de savoir s'il n'y avait pas lieu de prendre immediate- ment des mesures pour assurer le recouvrement de cette somme. Le tuteur TMLin, par memoire du 17 janvier 1907, s'at- tacha surtout a demontrer que dame Maire devait, pour la periode pendant laquelle elle avait exerce la tutelle de ses .374 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. enfants rendre ses comptes au meme titre que tout autre tuteur i l'article 278 Ce vaudois etant, en l'espece, inapplicable sUivant la jurisprudence du Tribunal cantonal vaudois (arret du dit tribunal, du 9 decembre 1891, en la cause Pidoux- Meaniez' de Blonay Re lJerloire des arreLs, page 679). 11 0" , concluait en consequence, tout en declarant s en rapporter a la justice sur la question de fond, a ce qu'il plOt au tri- bunal cantonal: « 10 ordonner, en sa qualite d'autorite tutelare superieure, » toutes mesures propres a contraindre la recourante a » rendre son compte final de tutelle et a verser en mains da » la Justice de Paix de La Sarraz le solde qu'elle redoit » ensuite de sa gestion; » 20 decider que la tutelle des enfants Bezem;on sera » maintenue a La Sarraz tant que le compte final de la tutelle » de Mme Maire n'aura pas ete l'eiiu et approuve par le » pouvoir tutelare vaudois. » D. - Par arret du 5 fevrier 1907, le Tribunal cantonal vaudois, Chambre des tutellesJ a ecarte le recours de dame Maire, en repoussant d'abord le moyen tire par cett~ der- niere de l'article 17 de la loi federale, par cette consldera- tion que ni le tuteur TMLin, ni l'autorite tutelare de La Sar- raz n'avaient jamais consenti a ce que les enfants Bezeniion changeassent de domicile, de La Sarraz a Neuch~tel, et que le dit tuteur n'avait autorise ces enfants qu'a restder aupres de leul' mere, sous les conditions de prix debattues entre partles le 13 octobre 1906. Quant au moyen principal de la recourante le tribunal cantonal l'a rejete, attendu: » que, ;i l'article 4, al. 2 de la loi federale pl'ecitee dit » que le domicile des enfants est au domicile de la personne » qui a l' exercee de cette puissance (sie) et, si, en l' eSP,ece, » dame Maire a, malgl'e ses secondes noces, conseil've en » principe cette puissance patern elle, il doit etre constate » que le meme article 4 dispose que le domieile d~s per- » sonnes sous tutelle est au siege de l'autorite tutelarre; » que la coexistence de la puissance patern elle et de " l'autorite tutelare peut ainsi exister, mais en cette mesure V. ZivilrechU. Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. Ne 59. 375 ... que les droits de la puissance se trouvent limites par les • droits du tute ur; » qu'en l'espece ces derniers droits etant tels que leur ... ext>rcice comporte l'existence de la tutelle ä. La Sarraz, ... Oll elle a toujours subsiste, il est egalement evident que la » reecourante ne saurait invoquer a l'appui de sa these l'ar- » ticle 4, al. 2, de la loi federale susvisee. » E. - C'est contre eet arret que dame Maire a, par me- moire en date du 4 avril 1907, declare recourir aupres du Tribunal federal, comme Cour de droit public, en invoquant les articles 16 de la loi federale du 25 juin 1891 et 175 -chiff. 3, et 178 et suivants OJF, et en concluant a ce qu'il plaise au Tribunal federa]: «prononcer que la tutelle des ) six enfants BezenQon doit etre transferee a N euchatei. » La recoul'ante souleve d'abord la question de savoir si la nomination du sieur Thelin comme tuteur des enfants Bezeniion a ete reguliere. En second lieu, elle pretend que ses cone lu- sions se trouvent justifiees au regard de l'article 17 de la loi. Son troisieme moyen consiste a dire qu'a la mort de son mari, Benjamin Bezenljon, c'est a elle, la re courante, qu'a passe la puissance patel'llelle sur leurs six enfants mineurs, puissance qu'elle n'a pas cesse de detenir des lors et qu'ac- tuellement encore elle detient en vertu du droit neuchatelois. Les enfants de son premier mariage, conclut-elle, so nt donc domicilies avec elle, aN euchateI, aux termes de l'article 4, al. 2 de loi federale, et s'il y a

conflit entre les alinéas 2 et 3 de cet article 4, c'est en faveur de la puissance paternelle et contre la tutelle qu'il doit se résoudre. Enfin, en quatrième lieu, la recourante soutient que, dans son mémoire du 17 janvier 1907, le tuteur Thelin n'avait pas conclu au rejet du recours, mais s'était borné à demander qu'avant tout le transfert de la tutelle de La Sarraz à Neuchâtel la recourante fut tenue de procéder à un règlement de comptes, de telle sorte que le Tribunal cantonal, en accueillant le recours, aurait accordé au tuteur Thelin plus que ce que celui-ci demandait. Le juge de paix de Neuchâtel a, au nom de l'autorité tutélaire, AS 33 I - 1907 25 376 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 11. Abschnitt. Bundesgesetze. Laire de dite ville, déclare avoir pris connaissance du recours de dame Maire auprès du Tribunal fédéral et appuyer les conclusions de ce recours. Invite à présenter ses observations éventuelles en réponse au recours, le Tribunal cantonal vaudois a déclaré se reposer purement et simplement aux considérants de son arrêt du 10 février. Le Juge de Paix de La Sarraz a conclu que qu'il plaise au Tribunal fédéral ; ( ; a) principalement: repousser le recours de dame Maire » et confirmer la décision du Tribunal cantonal vaudois ; » b) subsidiairement: dire que la tutelle ne peut être » transférée dans son état actuel et maintenir les pouvoirs » de la Justice de Paix du cercle de La Sarraz et du tuteur » Thelin jusqu'à mise au net de la situation; » e) et, très subsidiairement, et dans l'éventualité d'un » transfert de la tutelle : dire que ce transfert ne sera réalisable qu'après approbation des comptes du tuteur Thelin » et décharge régulière à lui donnée. » - Enfin, le tuteur Thelin a, de son côté, de nouveau déclaré ne pas vouloir discuter la question de fond, mais « demander que, si le transfert de la tutelle devait être » ordonné, il soit bien établi que ce transfert n'aura lieu que » lorsque les comptes actuellement pendants seront liquides, » et que lui-même aura obtenu décharge de sa gestion par » la Justice de Paix de La Sarraz. » Statuant sur ces faits et considérant en droit : I. - Des divers moyens que la recourante a invoqués devant le Tribunal fédéral, le premier et le dernier apparaissent d'emblée comme mal fondés et peuvent, en conséquence, être immédiatement écartés du débat. II. - Pour le surplus, le recours a été formé en temps utile (article 178 chiffre 3 OJF). En ce qui concerne la compétence du Tribunal fédéral, il y a lieu de remarquer que des dispositions des articles 16 de la loi du 25 juin 1891 et 175 chiffre 3 OJF, les premières, en tout cas, sont inapplicables en l'espèce, puisque cet article 16 ne vise que les, V. Zivilrecht!. Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. No 50. 377 contestations spéciales prévues aux articles 14 et 15 de la loi et pouvant survenir entre les autorités du lieu d'origine et celles du lieu du domicile en matière de tutelle et que 1, ' on ne se trouve en présence d'aucune contestation de ce genre. Quant à l'article 175 chiffre 3 OJF, c'est aussi sans raison qu'il est invoqué ici, puisque la recourante ne se plaint d'aucune violation de ses droits constitutionnels ou de ceux de ses enfants. En revanche, comme il s'agit d'une contestation relative à l'application de la loi fédérale sur les rapports de droit civil, du 25 juin 1891, le Tribunal fédéral est compétent, en vertu de l'article 38 de cette loi. La question débattue est, en effet, celle de savoir auquel, des deux cantons de Vaud ou de Neuchâtel, ressortit la tutelle des enfants Bezençon, tant au point de vue de la législation qu'à celui du for; cette question devant être décidée d'après les règles posées par la loi fédérale du 25 juin 1891, c'est au Tribunal fédéral qu'il appartient, aux termes des dispositions précitées comme aussi de l'article 189 al. 3 OJF, de la trancher. Enfin, il n'est pas douteux que dame Maire ait qualité pour attaquer l'arrêt dont s'agit et réclamer le transfert de la tutelle de ses enfants à l'autorité de leur nouveau domicile si, effectivement, ces enfants doivent être considérés comme domiciliés non plus à La Sarraz, mais à Neuchâtel. III. - Au fond, et puisque, suivant l'article 10 de la loi de 1891, la tutelle des enfants Bezençon est régie par la loi de

leur domicile et qu'elle ressortit aussi, d'après l'article 2 al. 1 *ibid.*, à la juridiction de leur domicile, la question se résume en celle de savoir quel est ce domicile. Or, celui-ci peut être, si, comme le prétend la recourante, ses enfants sont encore sous sa puissance paternelle, ou en vertu de l'article 4, al. 2, au lieu où la recourante est elle-même domiciliée, soit à Neuchâtel (article 4, al. 1), ou, en vertu de l'al. 3 du même article, au lieu où siège l'autorité tutélaire qui a institué la tutelle sous laquelle les enfants Bezenon se sont trouvés à partir de la mort de leur père et jusqu'à maintenant. Mais, avant de rechercher comment il convient résoudre le conflit qui peut surgir entre les dispositions des articles 378 A. *Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. al. 2 et 3 du dit article 4*, il s'impose d'examiner si ce conflit se présente en l'espèce, puisque, dans la négative, il serait superflu d'entrer dans aucune discussion sur ce sujet. Il faut donc, en premier lieu, vérifier si la recourante a bien, actuellement, ainsi qu'elle l'a articulé, l'exercice de la puissance paternelle sur les enfants issus de son premier mariage. À cet égard, il y a lieu de remarquer ce qui suit : L'article 9, al. 1 de la loi de 1891 dispose que « la puissance paternelle est régie par la loi du lieu du domicile » ; et cette disposition doit, sans aucun doute, s'entendre en ce sens que le domicile dont il est question ici, est celui de la personne dont il s'agit de savoir si et dans quelle mesure elle possède la puissance paternelle sur ses enfants (rapport du Conseil fédéral du 8 juin 1891, FF 1891 III, page 470 chiffre 3; von Salis, *Bundesgesetz betreffend die zivilrechtlichen Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter*, *Zeitschrift für schw. Recht*, NF 1892, p. 354 chiffre 4; Gabuzzi, *Note sulla legge federale 25 Giugno 1891* .. *Reperitorio di Giurisprudenza patria*, 1892, p. 515 chiffre 3; Des Gouttes, *Les rapports de droit civil*, Genève, 1892, p. 124; Carl Escher, *Das schweizerische interkantonale Privatrecht*, Zurich, 1895, p. 132 et 143; arrêts du Tribunal fédéral des 1<sup>er</sup> juin 1898, Vaud contre Berne, RO 24 I, n° 47 consid. 3 p. 392, et 13 février 1907, Genève contre Lucerne\*). Dès le décès de son premier mari, en 1902, jusqu'à la conclusion de son second mariage, le 5 octobre 1906, la recourante a été domiciliée, semble-t-il, sans interruption, à La Sarraz; la question de savoir si et dans quelle mesure elle détenait, pendant tout ce temps, la puissance paternelle à l'égard de ses enfants, doit donc être tranchée au regard du droit vaudois (articles 199 et suivants CC vaudois). Mais, en tout cas, dès son remariage, soit dès le 5 octobre 1906, dame Maire a eu son domicile légal (article 4: al. 1, loi fédérale 1891) au domicile de son mari, à Neuchâtel, avec qui, d'ailleurs, elle vivait aussi réellement en ce dernier lieu ~ \* N° 17 p. H3 et suiv. ci-dessus. (Note du red. du RO.) V. *Zivilrecht!. Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. NO 59. 379* c'est donc, dès le 5 octobre 1906, d'après la loi neuchâteloise (art. 271 et suiv. CC neuchâtelois) qu'il faut décider si et dans quelle mesure, dame Maire est en droit d'exercer la puissance paternelle envers ses enfants du premier lit. Or, en droit neuchâtelois, en vertu des articles 271 et suivants CC précités, « après la dissolution du mariage, la mère survivante a la plénitude » des droits de la puissance paternelle. Elle les conserve, même en cas de second mariage, à l'exception du droit d'administrer, que l'article 283 remet à un curateur. » (Henri Jacottet, *le droit civil neuchâtelois*, vol. I n° 159 in fine, p. 228.) « La répartition des droits et fonctions entre la mère et le curateur est la suivante : Quant aux biens, l'administration en appartient au curateur seul, mais la mère conserve la jouissance, il doit lui remettre tous les revenus, » pour qu'elle en fasse elle-même l'emploi conformément à l'article 276 1<sup>er</sup> alinéa. En conséquence, elle doit consacrer, en premier lieu, ces revenus à l'éducation des enfants; le surplus seulement entre dans sa communauté ou lui reste en propriété, si elle est séparée de biens. Quant à la personne des enfants, la mère conserve la tutelle ; mais elle l'exerce concurremment avec le

curateur. Cette tutelle » de la personne ne comprend évidemment que le droit » d'éducation. Tout ce qui a trait aux actes relatifs aux biens, » contrats, etc., est du ressort du curateur» (op. cit. n° 181, chiffre 3 p. 259). Enfin, si, suivant ce même auteur, « les 1> droits et devoirs du tuteur consistent dans le soin de la » personne du pupille et dans le soin de sa fortune », et si le » soin de la personne comprend l'entretien, l'instruction, » l'éducation, le tuteur devant au pupille les soins d'un père », « cependant, si le père ou la mère existent et ne sont pas » déchus de la puissance paternelle, quoique non tuteurs, » c'est à eux et non au tuteur qu'appartient le droit et le » devoir d'éducation .. (op. cit. n° 191 p. 275). Ainsi, dès son arrivée à Neuchâtel, et en vertu du droit neuchâtelois, la recourante, bien qu'ayant convoqué en secondes noces, a détenu, à l'égard des enfants de son premier mariage, tous les droits de la puissance paternelle, sauf qu'elle 380 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze ne pouvait (article 283 Cc neuchâtelois) administrer les biens de ses enfants, cette administration devant être confiée à un curateur nommé par l'autorité tutélaire, et qu'elle ne pouvait exercer la tutelle des dits enfants que concurremment avec le curateur. IV. - Puisque les enfants Bezençon se trouvent, ainsi qu'on vient de le voir, sous la puissance paternelle de la recourante, en tout cas dès l'arrivée de cette dernière à Neuchâtel, il est nécessaire de rechercher comment doit se résoudre le conflit signalé plus haut, surgissant entre les dispositions de l'article 2 et celles de l'alinéa 3 de l'article 4 de la loi. La question qui se pose ainsi est celle de savoir si, pour les enfants qui sont tout à la fois sous puissance paternelle et sous tutelle, c'est l'art. 2 ou l'art. 3 de l'article 4 qui est applicable, ou, en d'autres termes, si leur domicile est déterminé par celui de la personne qui a, à leur égard, l'exercice de la puissance paternelle, ou, au contraire, par le siège de l'autorité tutélaire de laquelle leur tuteur relève. Or, ce n'est pas la première fois que cette question-là se soulève et que ce conflit surgit devant le Tribunal fédéral. Et celui-ci, dans ce dualisme, a toujours admis que c'était la première règle, celle de l'article 4 al. 2, qui devait l'emporter, lorsque, en ce qui concerne les rapports personnels et notamment les pouvoirs sur la personne des enfants, c'était la puissance paternelle qui avait le pas, ou la prééminence, ou quelque prépondérance sur les droits du tuteur (arrêt du Tribunal fédéral du 11 mars 1897, Bâle contre Luerne, RO 23 n° 14 consid. 2, p. 74/75 ; arrêt du 13 avril 1898, Soleure contre Lucerne, 2). Nous croyons que la règle doit être absolue, et qu'il faut » adopter la même solution dans le cas où un tuteur est » nommé à l'enfant à côté du survivant de ses père et mère » qui exerce la puissance paternelle; bien qu'on puisse incon- » testablement le considérer comme « sous tutelle » dans une certaine mesure, il n'aura pas son domicile au siège » de l'autorité tutélaire. En revanche, dès que le parent » survivant aura perdu la puissance paternelle et qu'un tu- » teur l'aura entièrement supplanté, le mineur sera exclusi- » vement sous tutelle, et l'alinéa 3 de l'article 4 recevra son » application.» Et plus loin (p. 93, infra): « Seion nous, » tant qu'il y aura une puissance paternelle exercée sur » l'enfant, l'article 17 ne s'appliquera pas, car sa règle ne » vaut que pour les personnes qui sont domiciliées au siège » de l'autorité tutélaire .... Le danger de cette solution rési- » dem dans la faculté qui en résulte pour le parent survi- » vant de changer à son gré le domicile de l'enfant, et de le » soumettre ainsi à une autorité et à une législation nou- » velles, mais cette conséquence est logique, puisque nous » avons, dans ce cas, donné à la puissance paternelle le pas » sur la tutelle, et identifié, au point de vue du domicile, la » puissance paternelle du survivant à celle qui est exercée 382 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. II. Abschnitt. Bundesgesetze. » pendant la vie des deux parents.» Plus loin encore (p. 124) : « .... la mère restée veuve et en possession de- » la puissance paternelle pourra, en se transportant dans un » autre canton, échapper à l'assistance d'un tuteur que lui

~ imposent certaines législations. » Escher (op. cit. p. 88 et suivantes) résout également le conflit en faveur de la puissance paternelle, lorsque celle-ci comporte l'autorité de son détenteur sur la personne des enfants. Enfin, Bader (Das. Bundesgesetz betreffend die civilrechtlichen Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter, 2te Auflage, p. 18, notes 2., a et b, ad article 4) est du même avis, bien qu'il se borne à ce sujet à résumer l'arrêt du Tribunal fédéral du 11 mars 1897 sus-rappelé, en la cause Bâle contre Lucerne. La genèse de la loi démontre, elle aussi, que le conflit dont s'agit ne peut recevoir d'autre solution. L'article 4 du projet du Conseil fédéral du 28 mai 1887 (FF, 1887, II, p. 646), portait, en effet, que le domicile des femmes mariées était au domicile du mari, celui des « enfants mineurs » au domicile de la personne exerçant juridiquement entre parents et enfants, la Commission distinguait entre les droits et obligations dont l'ensemble constitue la puissance paternelle, d'une part, et la dette alimentaire, d'autre part. Les questions rentrant dans la première catégorie sont soumises à la loi du domicile : obligations relatives à l'éducation religieuse et professionnelle et à l'enseignement scolaire, droit de correction obligations de doter les enfants en cas de mariage, pouvoir tutélaire, droits sur les biens de l'enfant et sur le produit de son travail, s'efforçant à fournir pour garantir la fortune de l'enfant. Les principes régissant ces matières sont à peu près les mêmes que pour l'exercice de la tutelle ; lorsque les parents sont déclarés déchus de la puissance paternelle et qu'un tuteur leur est substitué, ce sont les dispositions contenues au chapitre suivant (de la tutelle) qui font règle. ) 384 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. De tout ce que dessus, il ressort que le domicile des enfants mineurs qui sont tout à la fois sous puissance paternelle et sous tutelle, se détermine d'après l'alinéa 2 et non pas d'après l'alinéa 3 de l'article 4 de la loi du 25 juin 1891, à condition toutefois que la personne qui détient la puissance paternelle, l'exerce aussi réellement, et que cette puissance paternelle embrasse, en particulier, l'autorité sur la personne des enfants ou que, du moins, les droits qu'elle comporte sous ce rapport, soient plus étendus que ceux qui, sous le même rapport, peuvent s'attacher à la tutelle. Au reste, et malgré les inconvénients divers que ce système peut entraîner à sa suite, cette solution du conflit entre la puissance paternelle et la tutelle s'explique encore et se justifie par le caractère et la nature de l'une et de l'autre de ces deux institutions, la puissance paternelle apparaissant comme la relation primaire sous laquelle doivent se trouver les enfants durant leur minorité, et la tutelle comme un rapport secondaire n'intervenant que d'une manière subsidiaire, et que pour autant que la puissance paternelle fait défaut. V. - Des considérations qui précèdent, il suit sans autre que c'est avec raison que la recourante a soutenu que ses enfants du premier lit, à l'égard desquels elle exerce, en vertu du droit neuchâtelois, la puissance paternelle et sur la personne desquels elle conserve l'autorité découlant de la puissance paternelle, sont également domiciliés avec elle à Neuchâtel, de sorte que, au regard de l'article 10 reconnu applicable aussi dans un conflit comme celui-ci, le recours doit être déclaré fondé en son unique conclusion en tant que cette dernière tend à ce que le Tribunal fédéral ordonne le transfert de la tutelle des enfants Bezemjon de la Justice de Paix de La Sarraz à l'Autorité tutélaire de Neuchâtel. VI. - Les conditions justifiant ce transfert de la tutelle de La Sarraz à Neuchâtel se trouvant réalisées dès le 5 octobre 1906, il est clair que, en vertu du même principe que celui qui a conduit à fixer la règle posée à l'article 17 de la loi, le droit et l'obligation d'exercer la tutelle (en la forme et dans les limites établies par la législation neuchâtoise. - V. ZivilrechU. Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. N° 59. 385 teloïse) ont passé à l'Autorité tutélaire de Neuchâtel dès la date sus-indiquée. Il est clair aussi que si, en raison des circonstances, il

n'a pu être déféré au vu de la loi aussi longtemps que, pour la Justice de Paix de La Sarraz, il pouvait y avoir doute sur l'obligation qu'elle était de transférer la tutelle, il n'y a plus actuellement de motif pour retarder encore le moment où il doit être satisfait à la loi. L'obligation de transférer la tutelle des enfants Bezenon à l'autorité tutélaire de Neuchâtel s'impose donc à l'autorité tutélaire de La Sarraz par l'effet du présent arrêt. Toutefois, il est évident que c'est le droit vaudois qui doit décider si, dans quelle mesure, et de quelle manière, la requérante et le sieur TMLin qui, tous deux successivement, ont exercé la tutelle des enfants Bezenon, sont tenus de rendre compte de leur gestion. C'est aussi, conséquemment, à la Justice de Paix du cercle de La Sarraz, qu'il appartient, dans les limites et les formes légales, d'examiner cette gestion et d'en donner décharge. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Sous réserve des considérations sous chiffre VI ci-dessus, le recours est déclaré fondé, et le Tribunal cantonal vaudois, Chambre des tutelles, invite en conséquence à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que la tutelle des enfants Bezenon soit transférée, par la Justice de Paix du cercle de La Sarraz, à l'Autorité tutélaire de Neuchâtel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.